

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00453

Numéro SIREN : 822 014 411

Nom ou dénomination : 2G PLOMBIER

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2023 sous le numéro de dépôt 1696

2G PLOMBIER
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 497 Chemin de las Argilos,
31840 AUSSONNE
822 014 411 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01^{ER} JUIN 2022

L'an 2022,
Le 01^{er} Juin,
A 17 heures,

Les associés de la société 2G PLOMBIER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 497 Chemin de lasArgilos 31840 AUSSONNE, sur convocation faite par adressée le à chaque associé.

Sont présents :

Monsieur Adel GHARBI, titulaire de 50 actions en pleine propriété,
Monsieur Hovhannes GHAZARIAN, titulaire de 50 actions en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : la totalité, soit 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Adel GHARBI, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer la cession par Monsieur Hovhannes GHAZARIAN au profit de Monsieur Adel GHARBI (50) actions lui appartenant dans la Société moyennant le prix total de cinq cents (500) euros.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier modifier l'article 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 euros

Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Adel GHARBI, ci..... cent (100) actions, numérotées de 1 à 50 et de 51 à 100, soit 100 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

AG CM

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 497 Chemin de las Argilos, 31840 AUSSONNE au 446 Chemin de Lalande, 82170 BESSENS, et ce à compter du 01^{er} Juin 2022.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **446 Chemin de Lalande, 82170 BESSENS**".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Président et prenant acte de la démission de Monsieur Hovhannes GHAZARIAN de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour, et le remercie pour les services rendus à la société.

Elle précise que quitus lui est donné ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Adel GHARBI

Monsieur Hovhannes GHAZARIAN

2G PLOMBIER
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 497 Chemin de lasArgilos,
31840 AUSSONNE
822 014 411 RCS TOULOUSE

CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Hovhannes GHAZARIAN,
Demeurant 38 Impasse du Baron, 31200 TOULOUSE,
Né le 29 décembre 1991 à SEVAN,
De nationalité française,

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,

Monsieur Adel GHARBI,
Demeurant 497 Chemin de las Argilos 31840 AUSSONNE,
Né le 20 décembre 1990 à BORDEAUX,
De nationalité française,

Ci-après dénommé "le cessionnaire",
D'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 2G PLOMBIER, objet des présentes,
exposé ce qui suit :

AG GH

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à AUSSONNE du 17 Juin 2016, il existe une société par actions simplifiée dénommée 2G PLOMBIER, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 497 Chemin de las Argilos, 31840 AUSSONNE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 014 411 RCS TOULOUSE.

La société 2G PLOMBIER a pour objet principal Plomberie, Chauffage et plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet social (installation, entretien, maintenance équipement de chauffage et sanitaire).

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Monsieur Adel GHARBI,
Titulaire de 50 actions en pleine propriété
Représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur Hovhannes GHAZARIAN,
Titulaire de 50 actions en pleine propriété
Représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Elle est actuellement présidée par Monsieur Adel GHARBI

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Le cédant déclare avoir la pleine propriété de 50 actions composant le capital de la société 2G PLOMBIER, au capital de 1 000 euros, dont le siège est fixé 497 Chemin de Las Argilos, 31840 Aussonne et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 014 411 RCS TOULOUSE, régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société.

Il déclare avoir la pleine propriété des dites actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour les avoir souscrites et libérées lors de la constitution de la société en date 17 Juin 2016

Les actions sont et devront rester jusqu'à la date de cession, libres de tout nantissement, privilège, usufruit ou sûreté quelconque.

Elles ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder ou en restreindre leur cession à l'acquéreur.

AG CM

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Hovhannes GHAZARIAN cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Adel GHARBI qui accepte, cinquante actions, soit la totalité des actions que possède le cédant, de 10 euros chacune, de la société 2G PLOMBIER.

Les parties fixent au 01^{er} Juin 2022, la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Adel GHARBI et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées.

Monsieur Adel GHARBI sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

PAIEMENT DU PRIX - CONDITION RESOLUTOIRE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ cents euros (500 euros).

Il est convenu que le paiement du prix de la cession de l'intégralité des actions mis à la charge du cessionnaire, sera payé comptant, hors la comptabilité du rédacteur d'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AG GM

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 – CAPITAL SOCIAL des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 euros

Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Adel GHARBI, ci..... cent (100) actions, numérotées de 1 à 50 et de 51 à 100, soit 100 actions.

Total égal au nombre des actions composant le capital social 100 actions.

REMISE DE PIÈCES

La cédante a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.

Le cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

AG CM

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à AUSSONNE

Le 01^{er} Juin 2022

En trois originaux

Monsieur Hovhannes GHAZARIAN (1)

Lu et approuvé. Bon pour
la cession de cinquante actions.
Bon pour quittance.

Monsieur Adel GHARBI (2)

Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre) actions. Bon pour quittance".

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 23/11/2022 Dossier 2023 00001478, référence 3104P61 2022 A 09135
Enregistrement : 25 € Penalités : 5 €
Total liquidé : Trente Euros
Montant reçu : Trente Euros

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

AG

GH

2G PLOMBIER

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 446 Chemin de Lalande

82170 BESSENS

SIREN : 822 014 411

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 01^{ER} JUIN 2022

AG

CH

Le(s) soussigné(s) :

M. GHARBI Adel, résidant 497 chemin de las argilos 31840 Aussonne, de nationalité Française, né(e) le 20 décembre 1990 à Bordeaux,

Et

M. GHAZARIAN Hovhannes, résidant 38 impasse du baron 31200 Toulouse, de nationalité Française, né le 29 décembre 1991 à Sévan (Arménie)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné le premier dirigeant de la SAS 2G PLOMBIER.

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Plomberie Chauffage et plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet social (Installation, entretien, maintenance équipements de chauffage et sanitaire).

-L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

AG

GM

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est **2G PLOMBIER**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **446 Chemin de Lalande, 82170 BESSENS**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2016.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, les associés ont procédé aux apports suivants :

Mr GHARBI Adel : 500,00€

Soit une somme de 500,00 € (Cinq cents euros) correspondant à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00€ (dix euros) chacune. Entièrement souscrites et libérées.

AG GH

Mr GHAZARIAN Hovhannes : 500,00 €

Soit une somme de 500,00 € (Cinq cents euros) correspondant à 50 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10,00€ (dix euros) chacune. Entièrement souscrites et libérées.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC , ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros)

Il est divisé en 100 actions de 10,00€ (dix euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Adel GHARBI, cicent (100) actions, numérotées de 1 à 50 et de 51 à 100, soit 100 actions.

Article 9 : Modifications du capital social

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 13 : Nomination des dirigeants

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est Mr GHARBI Adel

Article 14 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- Approbation des conventions réglementées,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.
- la transformation de la Société ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 14.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 15 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 16 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

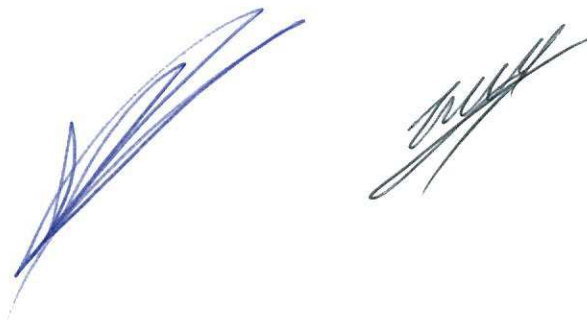
Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à TOULOUSE

Date de signature : 01^{er} Juin 2022

M. GHARBI Adel :



CA

AG